

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DU CONSEIL

DES MINISTRES

SECRET N° 61 - 30 ⁶⁴ / PCM PR

portant réimmatriculation des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution du Dahomey ;
- VU le décret n° 381/PCM du 29 Décembre 1960, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté Général n° 6238/M du 24 juillet 1956 notamment l'article 54 et l'annexe XIII portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

SECRET :

ARTICLE 1er.- Les dispositions prévues à l'Annexe XIII, Titre Premier de l'Arrêté Général n° 6138/M du 24 juillet 1956, sont abrogées.

ARTICLE 2.- A compter du 1er février 1961, il sera procédé sur le territoire de la République du Dahomey à une nouvelle immatriculation de tous les véhicules automobiles dans les conditions qui seront fixées par un arrêté interministériel.

ARTICLE 3.- L'échange des cartes grises des véhicules automobiles sera effectué jusqu'au 31 juillet, contre paiement d'un droit fixe de 500 francs qui sera perçu par l'Administration des Mines, à titre de prestation de service.

La remise des nouvelles cartes grises sera faite sur présentation de la vignette constatant l'acquittement en 1961 de la taxe unique sur les véhicules de transport et de la taxe sur les véhicules privés.

ARTICLE 4.- Les véhicules automobiles appartenant à l'Etat, aux départements, communes, offices et établissements publics nationaux feront l'objet d'une immatriculation dans une série spéciale.

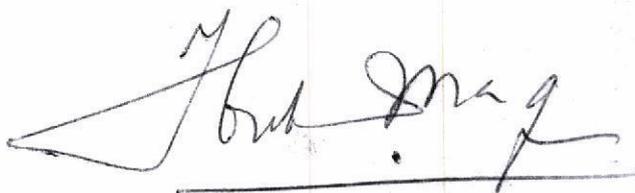
Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget, fixera la liste limitative des collectivités et des établissements publics dont les véhicules seront immatriculés dans cette série.

L'immatriculation de ces véhicules automobiles ne donnera pas lieu à paiement du droit fixe. Il en sera de même pour les véhicules appartenant aux Services français au Dahomey ainsi que pour les véhicules appartenant aux Missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Chef de l'Etat.

.../...

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

Fait à PORTO NOVO, le 1^{er} Janvier 1961



Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et Télécommunications,



AMPLIATIONS :

Original	1
JORD	1
Présidence	
République	14
M.T.P.T.T.	5
Mines	10
Ministères	12
M.F.B.	5
Trésor	10
C.F.	2
Garage Central	1
Préfets	12
Chambre Commerce	1
S.P.C.M.	1
Tribunal	1
Parquet	1
Gendarmerie	1
Police	1
D.T.P.	1
Subdivision TP	10
Arrondissements TP	5
Transports routiers	
Abidjan	1
Mines Sénégal	1
Transports routiers	
Mali	1
Transports routiers	
Conakry	1
Min Haute Volta	1
Mines Niamey	1
T.P. Togo	1